

Cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Références

- Décret n°2011 - 1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Grades

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

Nomination

- Le grade d'assistant de conservation est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours, soit par promotion interne, soit par avancement de grade.
- Le grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe est accessible par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

10 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

I - Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II - Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Déroulement de carrière

Assistant de conservation



OU



Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon d'assistant de conservation et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Avancement de grade (examen professionnel)

Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon d'assistant de conservation et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.



Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe



OU



Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

Restriction : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.



Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

Attaché de conservation OU bibliothécaire (promotion interne)

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 10 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

Quota : 1 nomination pour 2 recrutements.

Rémunération et durée de carrière

Assistant de conservation

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
Durées (1)	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)